



St-Gall, 13 août 2014

Pas de protection pour les dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue»

Arrêt B-4820/2012 du 8 août 2014:

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis les onze derniers recours provenant de Suisse, de France et d'Allemagne contre la décision du 14 août 2012 par laquelle l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) avait confirmé l'enregistrement des dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» en tant qu'indications géographiques protégées (IGP). Selon le TAF, ces trois dénominations doivent être qualifiées de génériques et ne peuvent par conséquent pas être réservées aux seuls producteurs du Val-de-Travers, comme le demandait l'Association interprofessionnelle de l'Absinthe. Cet arrêt empêche l'enregistrement des dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» en tant qu'IGP.

Le 25 mars 2010, l'OFAG avait admis la demande d'enregistrement des dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» en tant qu'IGP. Les 42 oppositions formées contre cette décision ont été écartées par l'OFAG le 14 août 2012. Contre cette dernière décision, 21 recours ont été déposés auprès du TAF. Sept recours ont été déclarés irrecevables. Trois recours ont été rejetés par arrêts du 29 juillet 2013. Les onze recours restants viennent d'être admis par le TAF dans un seul arrêt suite à la jonction des causes.

Dans son arrêt, le TAF juge que le sondage de 2007 sur lequel l'Association interprofessionnelle de l'Absinthe appuyait l'essentiel de son argumentation est critiquable à de nombreux égards et qu'il met en évidence le fait que, en Suisse, seule une proportion relativement faible de personnes associe les dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» au Val-de-Travers, qui se trouve dans le canton de Neuchâtel. Se fondant par ailleurs notamment sur sa définition dans les dictionnaires et son utilisation dans la législation, le TAF estime que la dénomination «Absinthe» doit être qualifiée de générique. En d'autres termes, il considère que cette dénomination se rapporte à un type de produit, quelle que soit sa provenance, et non pas à un produit provenant du Val-de-Travers. Le TAF juge que l'Association interprofessionnelle de l'Absinthe, à qui incombait cette tâche, n'a pas non plus réussi à apporter la preuve que les dénominations «Fée verte» et «La Bleue» ne sont pas des noms génériques. Selon le TAF, il n'est par conséquent pas justifié de réserver les dénominations «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» aux seuls producteurs du Val-de-Travers et il convient d'annuler la décision du 14 août 2012 par laquelle l'OFAG avait confirmé l'enregistrement de ces dénominations en tant qu'IGP.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.